



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«construction d'un ensemble de logements»  
sur la commune de Clermont-Ferrand  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00617

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00617**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00617, déposée par la société CARDINAL Investissement le 3 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'un ensemble de logements sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39°) Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la construction de trois bâtiments composés de T1, T2, T3, T4, T5, d'une surface de plancher totale de 11 009 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'environ 4 722 m<sup>2</sup> permettant d'accueillir environ 487 personnes, d'une aire de stationnement privée, d'un commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment, de voirie de desserte et d'aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT le lieu du projet déjà fortement anthropisé et artificialisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilité du milieu naturel sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de construction d'un ensemble de logements présenté par la société CARDINAL Investissement concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand , le        - 3 AOUT 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
par subdélégation  
La responsable du service CIDDAE

  
Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03